

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-599

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE NOCTURNE DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE À
EMPORTER DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3331-3 relatifs aux débits de boissons à emporter, les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, les articles L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs, ainsi que les articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 04-11-2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais établissant les horaires de fermeture ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniale ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants, et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique, ce conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de vente à emporter et des épiceries, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant, une consommation à proximité du commerce ou la présence permanente de personnes sur la voie publique, génèrent des nuisances sonores portant atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques ; qu'elles créent en outre des risques pour la sécurité des habitants liés notamment à la consommation d'alcool, ainsi que des attroupements et des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des voies ;

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et autres véhicules accentuant les risques d'insécurité routière ;

Considérant les rapports de la police municipale et les réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à l'activité de ces établissements, caractérisent des troubles manifestes à l'ordre public, ce, plus particulièrement dans les secteurs visés au dispositif du présent arrêté ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que pendant les horaires d'ouverture, les exploitants des établissements situés dans les secteurs visés par le présent arrêté devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité ;

Considérant la proposition émise par l'adjoint spécial de Bruay-en-Artois ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20 mai 2026 et jusqu'au 20 novembre 2026, les établissements de vente de produits à emporter (exceptés les restaurants et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22h00 et 6h00.

Article 2 : Ces dispositions concernent uniquement le périmètre ci-dessous :

- Esplanade François MITTERAND – dans sa totalité,
- Rue Gaston DEFFERRE – dans sa totalité,
- Rue Charles MARLARD – dans sa totalité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Le Maire de Bruay-la-Buissière,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
20 mai 2026

Ludovic PAJOT

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **20 MAI 2026** et de sa publication le **20 MAI 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre